



ABONNEMENTS :
26 fr. pour trois mois.
51 fr. pour six mois.
et 60 fr. pour l'année,
hors du dépt du Rhône,
1 f. en sus par trimestre.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 9 AVRIL 1830.

AVEUX DE DÉTRESSE.

On lit dans la *Gazette de France* :

« Un journal royaliste exprime aujourd'hui l'opinion que la dissolution de la chambre doit être retardée, afin, dit-il, de laisser aux royalistes le tems de se reconnaître. Il nous semble que les royalistes n'ont point été mis en déroute par la fermeté royale; ce serait plutôt aux libéraux qu'il ne faudrait pas laisser le tems de se remettre après le coup qui les a frappés. L'avenir, sous ce rapport, ne doit rien changer à leur confiance et à leur attitude. Le roi a parlé: ses paroles retentissent encore. C'est au nom des principes royalistes qu'on marche au combat. Les bons Français savent maintenant où est le drapeau de la monarchie et de la révolution. D'ailleurs, il y a d'autres considérations auxquelles ce journal n'a point songé, et qui paraissent dominer toute cette question.

» Nous lui demanderons d'abord comment il croit possible qu'un gouvernement sage se laisse acculer à la fin d'une année sans avoir un budget assuré pour l'année suivante. Cette réflexion, que nous nous bornons à indiquer, suffirait à elle seule pour établir la nécessité de ne point trop différer la convocation de la chambre; et les hommes qui voudront la méditer reconnaîtront aussi que toutes les questions du gouvernement s'y rattachent. Une autre raison, prise dans l'intérêt même de l'élection, vient encore réclamer une dissolution prochaine. Le travail des listes actuelles est terminé, et les listes ne seront revisées qu'au mois de septembre prochain. Ce travail étant fait, les comités-directeurs qui se sont organisés dans les départements pour exploiter la loi de l'intervention des tiers n'auront point d'action sur ces listes arrêtées maintenant. Ils ne pourront pas traîner l'administration devant les cours royales, terroriser les électeurs de campagne par la crainte des chicanes, et imposer à la France entière par le mouvement de leurs intrigues. Leur rôle se bornera à influencer les votes des électeurs; ce qu'ils ne manqueront certainement pas de faire dans tous les cas. Ils ne pourront pas dire qu'il y ait eu aucune fraude dans la confection des listes, puisqu'elles ont été faites hors de l'idée d'une réélection générale.

» Il est évident que des listes nouvelles faites sous le coup d'une dissolution livreraient la France à l'ardeur de la faction révolutionnaire, et qu'à la fièvre électorale causée par un renouvellement intégral, se joindrait la fureur de la confection des listes. Ainsi pendant deux mois toute la France se trouverait couverte de comités électoraux et d'assemblées électorales discutant, non-seulement les candidats à la députation, mais les candidats à l'élection. Comment l'administration pourrait-elle suffire à tous les embarras qu'on lui susciterait à-la-fois? Quant au résultat de ce renouvellement des listes, il ne changerait nullement la position des partis, attendu que si l'on pouvait gagner quelques royalistes non inscrits, des libéraux aussi se trouveraient dans le même cas, et en plus grand nombre puisque la loi de parité de succession, dissolvant continuellement les fortunes, vous donne continuellement pour un électeur de 600 francs, qui approchait de l'aristocratie, deux électeurs à cent écus qui tendent nécessairement à l'esprit démocratique.

» Nous ne faisons qu'indiquer ces considérations sur lesquelles nous reviendrons si la question ne semblait pas suffisamment éclairée.

CONSÉQUENCES.

Plus les listes électorales sont complètes, moins il y a de chances pour le parti de la *Gazette*. Lors de la dernière composition du tableau, qui a eu lieu hors de la pensée d'une réélection, beaucoup d'électeurs ont pu négliger de se faire inscrire. Ils ne manqueraient pas de faire reconnaître leurs droits, si l'on attendait l'époque de la recomposition des listes. Il faut surprendre la France; c'est par là seulement que la faction peut réussir.

Mais la *Gazette* se trompe. Si l'on attend le mois d'octobre, les listes seront plus complètes que jamais. Si l'on n'attend pas, elles présenteront encore une majorité assez hostile au ministère.

Les citoyens français ne se laissent pas prendre par des mots. Ils savent que les réunions que la *Gazette* appelle des comités-directeurs sont des associations légales dans leur but, comme dans leurs moyens. Ces associations seront plus nombreuses, plus zélées que jamais. Elles useront de tous leurs droits soit dans la formation des listes, soit dans les opérations électorales.

Ainsi dissolvez, ne dissolvez pas; convoquez les collèges pour le mois de juin ou pour le mois d'octobre, vous ne pouvez pas plus vous créer une majorité dans la chambre actuelle que vous faire une chambre nouvelle qui vous appuie. Les députés actuels sont avec la France, et la France sera encore avec les députés qu'elle élira, un peu plus tôt ou un peu plus tard.

Il n'y a point de voie de salut dans les moyens légaux, et quant aux moyens d'une autre nature vous n'êtes pas même assez forts pour en essayer.

La chirurgie lyonnaise vient de perdre un de ses praticiens les plus distingués. M. Jean-Vincent Rey, est mort à Lyon, le 1^{er} avril 1830, à l'âge de 69 ans.

Elève de cette école de Dessault, qui donna à la France un grand nombre d'hommes célèbres, nommé à 25 ans, chirurgien-major de l'Hôtel-Dieu, M. Rey obtint aisément la réputation d'un habile praticien. On remarqua surtout le succès de ses opérations pour la pierre et pour la cataracte. Mais ce fut spécialement à la pratique des accouchemens que la confiance publique appela M. Rey. Pendant long-tems il a joui de la réputation de premier accoucheur; ses confrères mêmes se plaisaient à consacrer de leur confiance, cette sorte de souveraineté conquise par le travail et par le talent.

Un caractère doux et facile, un esprit prudent et réservé lui avaient concilié l'estime du public et l'amitié de ses confrères. Outre son habileté comme chirurgien, M. Rey était doué d'une singulière aptitude pour la mécanique et pour la physique. Il avait aussi une sagacité curieuse pour observer les mœurs des animaux. Ses remarques sur le régime des abeilles et des insectes qui les attaquent, sur leurs amours, leurs ruses de guerre et leurs systèmes de défense mériteraient, sans doute, d'être connues, de même que ses recherches sur l'électricité et les perfectionnemens qu'il a faits à quelques instrumens de chirurgie.

Pourquoi a-t-il fallu que les dernières années d'une vie si bien employée, aient été affligées par les souffrances d'une longue suite de maladies? Pourquoi a-t-il fallu que tant d'efforts, tant de soins, tant de dévouement aient été condamnés à finir dans six années de douleurs et d'infirmités? Mais enfin, quelque grande qu'ait été la part du mal, plus grande encore a été celle du bien: quarante années consacrées au service de l'humanité; six années de douleurs, consolées par les soins et le dévouement d'un

fil et d'une femme chérie; une mémoire honorée autant qu'honorable, c'est encore une belle destinée.

M. Joannon-Navier, ancien notaire à Lyon, rue de l'Arbre-Sec, voulant faire cesser les erreurs dont il est continuellement l'objet, prévient le public qu'il n'est sous poids d'aucune action judiciaire, et qu'il n'a rien de commun avec M. Joannon jeune, notaire à Lyon, rue St-Pierre, dont il n'est pas même le parent. (Communiqué.)

CHAMBRE DE COMMERCE DE LYON.

AVIS.

La chambre fait savoir qu'elle a reçu de S. Exc. le ministre-d'Etat, président du bureau de commerce et des colonies, et qu'elle a fait déposer au secrétariat, où on peut en prendre connaissance, tous les jours non fériés, depuis 10 heures du matin, jusqu'à 3 heures du soir, des exemplaires d'une traduction de manifeste relatif à la suppression des droits de transit, dans les Etats de S. M. Sarde.

VACHON-IMBERT.

TOULOUSE.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE.

(Présidence de M. de Lartigue.)

Affaire de l'Association constitutionnelle de Montauban.

On se rappelle que l'année dernière, à l'époque de la révision des listes électorales, il se forma à Montauban un comité composé d'hommes recommandables, qui fut chargé de donner gratuitement aux électeurs tous les renseignements nécessaires pour l'exercice de leurs droits politiques, de faire inscrire ceux dont les prétentions seraient mal à propos contestées, et de faire radier les noms qui auraient été indûment inscrits sur les listes.

Le comité adressa une circulaire aux électeurs, dans laquelle MM. Constans aîné, Lacaze-Aché et Hypolite Rous, avocats près le tribunal de Montauban, furent désignés comme membres d'une commission chargée de recevoir les réclamations et d'y répondre.

Cette association toute patriotique et toute légale, qui ne se cachait pas dans l'ombre, qui annonçait hautement son but légitime et ses moyens, fut aussitôt signalée, par les journaux ministériels, comme une émanation de cet insaisissable comité-directeur dont le réseau envahissant couvre la France entière. La joie fut grande, dans le parti, d'avoir enfin découvert cet ennemi dangereux. Ils avaient surpris l'une des extrémités de son vaste corps; ils en devaient facilement trouver et écraser la tête :

Et tous unanimement

Se promettaient de rire à son enterrement,

Aussitôt des réquisitoires sont fulminés contre les trop téméraires agens du comité-directeur. Un magistrat refuse d'instruire une procédure à raison d'un fait où sa conscience ne lui permet pas d'apercevoir un délit, une éclatante disgrâce est le prix de son indépendance. Les trois membres de la commission électorale de Montauban sont mis en prévention et renvoyés devant le tribunal de police correctionnelle de Toulouse. Le sieur Henault est traduit devant le tribunal comme complice des délits imputés aux trois prévenus, pour avoir imprimé la circulaire.

Une affluence considérable remplissait de bonne heure la salle d'audience: chacun était empressé de voir de ses yeux quelques parcelles sensibles de l'invisible comité-directeur; sur l'interpellation de M. le président, MM. Rous, Lecaze-Aché et Constans, déclarèrent avoir rédigé ou approuvé la circulaire qui fait l'objet de la prévention. M. Henault reconnaît qu'elle a été imprimée chez lui.

M. de Moly, substitut du procureur du roi, a la parole et développe l'accusation.

Un mouvement de surprise s'est manifesté dans l'auditoire, lorsque le ministère public a fait connaître le véritable objet du procès; car, après toute la gravité que les journaux d'un certain parti avaient donné à cette affaire, après les clameurs et les diatribes violentes dont ils avaient poursuivi l'Association constitutionnelle de Montauban, tout le monde pensait avec raison peut-être que le fait de cette association allait devenir le sujet des plus importants débats; mais au grand désappointement de ceux qui espéraient faire connaissance avec le comité-directeur, dont ils entendent parler depuis si long-

tems, l'Association constitutionnelle n'a été en quelque sorte que la partie épisodique de la procédure. M. le substitut du procureur du roi n'a signalé cette association que comme une circonstance aggravante du délit imputé aux prévenus.

Ce délit, qui est celui d'excitation au mépris et à la haine du gouvernement du roi, résulte, suivant l'organe du parquet, de la publication de la circulaire adressée aux électeurs du Tarn-et-Garonne, dans laquelle on trouve le passage suivant :

« Justement effrayé par les hommes impopulaires qui sont appelés à gouverner la France, et, trouvant dans les actes de l'avant-dernier ministère la mesure de ce qu'on peut avoir à craindre d'une administration ennemie des libertés publiques, le comité a cru, au moment de la révision des listes électorales, ne devoir négliger aucun des moyens légaux qui peuvent assurer à chacun la jouissance des droits politiques que la Charte lui a conférés. »

Signaler les ministres comme des hommes impopulaires, et l'administration comme ennemie des libertés publiques, c'est d'après l'accusation exciter au mépris et à la haine du gouvernement.

On sent que l'accusation, réduite à ces termes, n'imposait pas une tâche bien difficile aux défenseurs.

M^e Romiguières, avocat des trois principaux prévenus, a examiné la circulaire dans son ensemble et dans les expressions incriminées. Il a établi qu'une association qui a pour objet de défendre et de maintenir les droits politiques des citoyens ne peut avoir rien d'illégal, et par suite, ne saurait être considérée comme une circonstance aggravante du délit imputé à ses clients. Il s'était d'une autorité qui ne peut être récusée par les plus ardens adversaires des associations politiques, celle d'un honorable magistrat, collaborateur du *Mémorial de Toulouse*.

Discutant ensuite les expressions incriminées, le défenseur prouve qu'elles n'ont rien d'injurieux pour les ministres du roi, et il invoque, à cet égard, l'autorité de la *Gazette de France*. Si la circulaire, dans la généralité de ses termes, laissait entrevoir quelques appréhensions pour les libertés publiques, et plaquer quelques soupçons de fraude électorale, ces soupçons ne pourraient atteindre tout au plus que des préfets, les agents subalternes de l'administration, mais non les ministres.

M^e Gasc, défenseur du sieur Henault, est invité par M. le président à restreindre sa discussion. Il se borne à des observations très courtes dans l'intérêt de son client.

Le tribunal, après quelques instans de délibération en la chambre du conseil, rend le jugement suivant :

« Considérant que, n'étant nanti des pièces de cette cause que par l'arrêt de la cour royale de Toulouse, du 7 novembre dernier, qui a renvoyé les prévenus pour être jugés seulement sur les délits d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi, le tribunal n'a pas à s'occuper de la légitimité ou de l'illégitimité de l'association dont il est question dans l'écrit incriminé ;

Considérant, que mettant de côté l'objet de cet écrit, on ne peut trouver le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi, que dans les expressions dont se sont servis les prévenus qui se reconnaissent les auteurs de cet écrit :

Que les expressions incriminées se réduisent à celles qui commencent cet écrit, ainsi conçues : *Justement effrayés par les hommes impopulaires qui sont appelés à gouverner la France ;*

Que ces expressions, tout inconvenantes qu'elles sont, ne sont pas suffisantes pour qu'on puisse en induire qu'ils excitent à la haine et au mépris du gouvernement du roi, puisque l'histoire prouve que plusieurs ministres, quoique peu populaires, ont été grands ministres, et qu'ils ont bien mérité du roi et de leur pays : que sans doute il est absurde de qualifier d'impopulaires des ministres au moment où ils sont honorés de la confiance du roi, et avant que leurs actes aient pu donner un prétexte à une pareille qualification ; mais que cette qualification ne constitue pas à elle seule le délit dont il s'agit ;

Attendu que le délit imputé aux trois prévenus Hyppolyte Bous, Guillaume Lacaze-Aché, Constant aîné, n'étant pas établi, il ne peut y avoir lieu à examiner si les débats établissent des preuves de complicité contre le sieur Henault, imprimeur ;

Par ces motifs,

Le tribunal, vidant le renvoi au conseil, jugeant en premier ressort, a renvoyé et renvoie les prévenus de la plainte, sans dépens.

PARIS, 7 AVRIL 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Depuis que la disgrâce du 8 août a rendu les membres de l'ancien cabinet, et M. Portalis lui-même, beaucoup plus communicatifs, depuis surtout que toute l'impopularité ancienne du nom de M. de Polignac s'est accrue par le développement de sa politique tout anglaise, quelque jour a été jeté sur des négociations menées à fin, dans un sens tout contraire, dans les derniers mois du ministère Martignac. Il est assez curieux de comparer la direction qu'ont prise nos relations extérieures depuis sept mois à celle que le traité dont il s'agit leur eût imprimée ; il l'est même de savoir que c'est seulement à l'appréhension des suites de ce traité

qu'il faut attribuer la troisième invasion signalée par M. de Cordoue, et qui ne mérita jamais mieux ce nom.

1^o D'après ce traité, la France promettait à la Russie de garder la neutralité jusqu'au moment d'un conflit avec l'Angleterre. Dès ce moment, la Russie, la France, les Pays-Bas et la Prusse entraient dans une alliance offensive et défensive ; aucun obstacle ne devait être apporté par la France à la suite des triomphes de la Russie contre la Porte. L'Etat grec était organisé avec des frontières convenables, et recevait pendant un tems déterminé des subsides des deux puissances. La Belgique était rendue à la France ; la Hollande prenait en compensation le Hanovre ; Sarre-Louis et une partie du territoire sur le Rhin étaient rendus à la France par la Prusse que la Russie indemnissait à ce sujet ; la France obtenait l'île de Candie ; les accroissemens de la Russie en Orient étaient les indemnités nécessaires à cette puissance.

Hier, pendant la célébration des obsèques du maréchal Gouvion-St-Cyr, aux Invalides, on a remarqué que le général Bourmont a reçu des maréchaux de France l'accueil le plus froid, et que le général Gérard au contraire était entouré et fêté avec une haute distinction.

On flotte toujours incertain entre la convocation et la dissolution. Hier, dans presque tous les salons, la dissolution était le bruit du jour. Nous savons néanmoins que M. de Polignac, dont la voix est encore prépondérante, s'obstine à n'en point vouloir.

On croit enfin avoir découvert les assassins des époux Hodard, du Havre, dont la fin tragique a si vivement occupé le public depuis quelques semaines. Voici les détails que nous recevons du Havre, sous la date d'hier 6 avril :

La femme Savarin, qui servait chez les époux Hodard, a accusé un perruquier d'Ingouville. Cet homme, arrêté hier, a nié, de la manière la plus absolue, tous les faits allégués contre lui par cette femme, que sa dévotion ou son hypocrisie a conduite à garantir, sur l'Evangile, la véracité de ses révélations. Voici comment se serait passée la scène affreuse du double assassinat.

Le perruquier d'Ingouville, qui rasait depuis longtemps M. Hodard, serait venu chez M^{me} Hodard le mercredi soir, en l'absence de son mari. Après avoir présenté à madame Hodard un mémoire dont il réclamait le paiement, il l'aurait engagée à monter au premier étage, et là il lui aurait asséné sur la tête un coup de fer à papillotte ; puis, revenant au rez-de-chaussée, il aurait menacé la femme Savarin du rasoir tout ensanglanté encore du sang de sa maîtresse, si elle osait dire un seul mot. Forcée de promettre, sous peine de la vie, qu'elle viendrait le rejoindre après avoir couché ses enfans qui l'attendaient chez elle, cette femme aurait ouvert la porte à 10 heures et demie, à M. Hodard, que le perruquier aurait assassiné aussitôt dans l'appartement du rez-de-chaussée, où cet infortuné vieillard était entré sans défiance. C'est elle qui aurait fait disparaître, au moyen de torchons mouillés, les traces du sang répandu sur le parquet de la salle du premier étage. On ignore encore quels sont les indices que la visite des lieux, et les saisies faites chez le perruquier auront pu fournir aux magistrats chargés de pénétrer le mystère qui enveloppe cette affaire déplorable.

Le perruquier a été conduit ce matin, sous l'escorte de la gendarmerie, de la prison où on l'a déposé, dans le cabinet de M. le juge d'instruction. La femme Savarin a déjà tant de fois varié dans ses prétendus aveux, qu'il serait imprudent d'ajouter une foi entière à cette dernière imputation. On dit aujourd'hui, qu'un pauvre cordonnier, qu'elle a accusé aussi impudemment et aussi fausement, est tombé malade de l'impression que lui ont faites les démarches inattendues de la justice chez lui.

Un rasoir à manche blanc, saisi chez le perruquier, et qui portait quelques traces de rouille, a été présenté aux médecins, qui s'occupent de rechercher si l'oxidation de cet instrument a pu être produite par du sang ou par de l'eau, répandu sur la lame.

Qu'il croirait ! M. le ministre des finances a fait proposer à l'honorable M. Calmont de prendre une place d'administrateur des domaines sous les ordres de M. Suleau. On connaît

assez l'honorable député pour être sûr de son refus ; mais on ne connaissait point encore assez M. de Chabrol pour le croire capable de la proposition. Quelle idée ont donc des hommes ces gens du 8 août ? Il faut qu'ils soient bien habitués à mépriser ce qui les entoure ! Quel droit leur ont donné les caractères honorables de chercher à les flétrir après les avoir insultés ?

Aujourd'hui, les administrateurs et les chefs de division de la direction générale sont allés faire leurs adieux à M. Calmont. On se ferait difficilement une idée de la scène attendrissante qu'a offerte cette entrevue ; c'était la séparation d'une famille privée d'un père, d'un ami arraché à la tendresse de ses amis.

(Constitutionnel.)

Il paraît que la destitution de M. Calmont a été précédée d'un entretien dans lequel M. le ministre des finances lui a demandé quelle conduite il comptait tenir dans le cas d'une dissolution.

Un projet de loi sur les commissaires-priseurs vient d'être communiqué par ordre de M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, aux cours royales, aux tribunaux et aux chambres de commerce. Ce projet, divisé en deux titres, se compose de 15 articles.

Plusieurs journaux ont annoncé que M. le duc de Chartres doit aller à Toulon, pour passer de là à Alger ; on a ajouté que la ville d' Hussein-Dey une fois prise, un royaume composé des régence de Tripoli, Tunis et Alger, serait érigé au profit du jeune fils de M. le duc d'Orléans.

On dit que MM. de Waters, de Villeneuve et de Cauna, n'acceptent pas les nouvelles préfectures auxquelles ils viennent d'être appelés.

(Journal ministériel du soir.)

On assure aussi que M. de Talleyrand n'accepte pas la préfecture de la Drôme.

Il sera bientôt aussi difficile au ministère de trouver des préfets que des députés qui lui conviennent.

On cite un mot très remarquable d'un de nos premiers magistrats. Un vrai citoyen, profondément affligé de tout ce qui se passe sous nos yeux, se demandait comment il était possible qu'un ministère qui se dit royaliste destitue brutalement les hommes les plus honorables ; qu'il ne fût arrêté ni par la vertu, ni par les talens, ni par les plus éclatans services rendus à la dynastie dans ses jours difficiles. — « Eux ! répondit le magistrat, ils destitueraient Malesherbes. »

Le tribunal de Corbeil avait mis le curé Brallet en prévention sur trois points : 1^o Attentat à la pudeur avec violence (art. 331 du code pénal) ; 2^o attentat aux mœurs en excitant la débauche ou la corruption de la jeunesse du sexe féminin au-dessous de l'âge de vingt et un ans (art. 334 du même code) ; 3^o outrage à la pudeur, commis dans un édifice consacré à la religion de l'Etat. (Art. 12 de la loi du 20 avril 1825.)

La chambre d'accusation de la cour royale de Paris a annulé l'ordonnance du tribunal de Corbeil ; elle a écarté le premier chef d'accusation sur le motif que la violence n'était pas établie, et elle a renvoyé le curé Brallet devant le tribunal correctionnel d'Etampes, pour y être jugé sur les deux derniers chefs.

Vingt à vingt-cinq témoins avaient été assignés ; douze à quinze étaient des enfans de l'âge de 11 à 14 ans. Un public nombreux se disposait à assister aux débats, lorsque M. l'avocat du roi a requis le huis-clos, qui a été ordonné, en exceptant toutefois de cette mesure les membres du barreau.

Quand même les débats auraient été publics, nous ne pourrions les faire connaître, tant ils ont révélé, de dégoûtantes et infâmes turpitudes ! Bornons-nous à dire qu'ils ont produit, sur toutes les personnes présentes, de pénibles impressions, qu'ils ont soulevé plus d'une fois l'indignation au plus haut degré, surtout à l'occasion du fait puni par la loi du sacrilège, que le curé Brallet semble n'être parvenu à consommer qu'en abusant des charités que des âmes pieuses l'avaient chargé de distribuer aux pauvres, et de l'extrême misère d'une jeune femme restée veuve avec trois enfans en bas âge !...

Le prévenu s'est expliqué avec beaucoup de facilité ; mais plus d'une fois les pressantes observations de M. le président sont restées sans réponse. Le curé disait souvent que « comme » il s'agissait de faits se rapportant à la confession des péchés, qu'il se sont adressés à lui, il ne pouvait, d'après les lois canoniques, rien déclarer sur ce qui s'était passé. »

M. de Champagny, avocat du roi, a soutenu la prévention sur tous les points. Il a suivi Brallet dans tous les lieux où il avait résidé depuis son entrée dans les Ordres, et l'a montré commettant les mêmes fautes et ayant même déjà été interdit par l'évêque de Saint-Dié, qui ensuite lui avait délivré un exeat (c'est du moins ce qu'a prétendu Brallet), pour qu'il pût être placé dans le département de Seine-et-Oise.

Après une demi-heure de délibération, et les portes de l'audience ayant été ouvertes au public, le tribunal déclare le curé Brallet coupable des deux délits pour lesquels il était poursuivi, et lui applique les dispositions de l'art. 334 du code pénal et de l'art. 12 de la loi du 20 avril 1825 (dite du sacrilège), l'a condamné en trois ans d'emprisonnement et 500 fr. d'amende (minimum des peines prononcées par ces lois.)

On annonce que le curé Brallet est dans l'intention d'interjeter appel.

Le 18 mars, de fortes détonations se sont fait entendre dans le Vésuve. Dans l'intérieur se montraient des tourbillons de matière bitumineuse enflammée, et on a vu s'élever du cratère une grande colonne pyramidale de fumée.

On a reçu l'avis qu'environ 150 bâtimens de commerce se sont perdus dans l'Archipel par suite de vents violens qui ont régné sur cette mer. Le commerce reprend beaucoup d'ac-

tivité ; les huiles augmentent de prix et les grains baissent sensiblement.
(Aviso de la Méditerranée.)

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Francfort, 1^{er} avril.
(Correspondance particulière.)

Il s'est répandu ici des bruits inquiétants pour l'union de la Confédération germanique. On s'attendait, depuis longtemps, en cas de mort du grand duc de Bade, que la Bavière recourrait à des mesures hostiles pour se remettre en possession des territoires dont l'Autriche lui avait vainement promis de l'indemniser au Congrès de Vienne. La mort du grand-duc est arrivée, et on tremble de voir troubler la paix de l'Allemagne, et on craint l'occupation armée de ces territoires. Le nouveau grand-duc a déjà pris ses mesures pour repousser la force par la force. Un courrier a été expédié à Pétersbourg, pour solliciter l'appui de la Russie. La garnison de Manheim a été renforcée : et des voyageurs récemment arrivés, parlent déjà de transports d'artillerie et de matériel. La mort du grand-duc a été tenue secrète pendant 2 jours.

VARIÉTÉS.

MÉMOIRES DE LORD BYRON,

Publiés par THOMAS MOORE, traduits par Madame LOUISE SW. BELLOC. (1)
(Première livraison.)

Un homme se plaît à la culture des lettres qui charment les longues heures de ses loisirs : par étude et par labeur il deviendra poète à son tour, car on est aujourd'hui poète à plus d'un titre ; il n'y a rien là que de fort ordinaire, et je ne prétends pas en mal dire. Seulement, je doute que nous prenions grand intérêt à entrer dans la vie privée de cet homme, ni que nous cherchions à surprendre les secrets d'un esprit que la complaisante nature aurait aussi bien pu appeler à d'autres fonctions. Puis en voici un que les hasards de la vie jettent dans une route où il n'y a plus de places pour les paisibles travaux de l'esprit. Ce sera, si l'on veut, *Milton* ; il assistera à de terribles bouleversements, il prendra sa part de ces luttes entre le royaume et le peuple, et sera lui-même saisi de cette fièvre de démocratie et de religion qui agite les hommes et les sectes au milieu desquelles il vivait. Et cet homme rendu à lui-même, après l'agitation d'une pareille existence, sera le poète et le plus grand poète de l'Angleterre ! Pourquoi donc n'avons-nous pas hérité des Mémoires de *Milton* ?

Byron a légué les siens à la postérité ; je le nomme sans crainte, après l'immortel auteur du *Paradis Perdu*, sans crainte d'offusquer sa gloire d'un aussi glorieux rapprochement. Ce fut aussi un homme d'action que lord Byron, et qui ne fut poète que pour échapper aux tristesses de la réalité ou pour redire dans un noble langage les fortes impressions qu'il avait reçues. S'il est vrai que la lutte des anges rebelles, que le pandémonium aient pris quelque reflet de la révolution anglaise, dans *Childe-Harold*, dans *Lara*, dans le *Corsaire*, dans *Don Juan*, ne retrouvons-nous pas aussi la vie aventureuse du poète, ses longues courses, ses ennuis et ses plaisirs, ses dégoûts du monde civilisé, et comme un autre reflet des grands spectacles qu'il eut sous ses yeux.

On se rappelle que lord Byron, peu avant sa mort, confia ses Mémoires à son ami Moore, ne voulant pas que son souvenir demeurât à tout jamais terni par les calomnies dont ses compatriotes l'avaient poursuivi durant sa courte existence. Moore fut alors accusé d'avoir sacrifié à de misérables intérêts de famille la mémoire d'un ami, et d'avoir détruit les documents originaux qui avaient été déposés entre ses mains. La publication de ces documents a complètement absous le barde Irlandais d'une accusation qu'un trop long silence de sa part rendait de plus en plus légitime. Certes, on ne lui reprochera pas d'avoir été infidèle à une noble confiance, ni à voir le soin qu'il prend de relever tout ce qu'il y avait de généreux et de bon dans l'âme de Byron, de se joindre aux détracteurs d'un des plus beaux génies qu'ait produits l'Angleterre.

C'est donc dans la lecture de ses Mémoires que nous pourrions épier le travail de la nature dans ce singulier esprit, en même temps la réaction du monde extérieur qui eut sur lui une si puissante influence. Personne, en effet, ne s'étudia moins à devenir auteur que Byron ; loin de là, il montrait d'abord peu

d'estime pour une classe qu'il devait un jour illustrer de son nom. Ses études, ce furent les jeux bruyants de l'enfance, des rêveries solitaires, des courses sur les rochers, des amours, des débauches, du pugilat, enfin tout ce qu'apprennent les jeunes lords aux Universités et à leur début dans le monde, hormis les études classiques qu'ils abandonnent à ceux qui en auront un jour besoin. Voilà comme se passa la jeunesse de Byron.

L'amour, je crois, quelque autre rêverie, lui inspirèrent ses premiers vers. Un des rares exemplaires qu'il avait fait tirer de ce premier recueil, parvint à la *Revue d'Edimbourg*. Critique sanglante, à laquelle Byron répond par une plus sanglante satire, qui fut appelée par lui *les bardes Anglais et les critiques Ecossais*.

Grand triomphe, vifs applaudissements. Le sort en était jeté : quoi qu'il en eût, Byron se fit auteur. Mais il comprit que s'il demeurait plus long-temps dans cette société de Londres, toute compassée, toute d'étiquette et de convention, il allait laisser s'éteindre le génie qu'il sentait s'éveiller au-dedans de lui, perdre son individualité pour la courber sous le niveau que la société appuyait sur toutes les têtes. Alors, s'arrachant aux éloges qu'on lui prodiguait, rare courage chez un jeune homme, il partit pour l'Orient.

Et qui n'a pas la *Childe-Harold*, le vrai chef-d'œuvre de Byron, je ne parlerai pas de ce premier pèlerinage sur une terre riche du présent et du passé, et que l'imagination du poète dotait d'un avenir non moins brillant. Mais si l'on se rappelle les douces et vives émotions que ce poème a fait naître en nous, on voudra les retrouver une seconde fois dans les propres notes du voyageur. Parcourant avec lui l'Espagne, le Portugal, la Turquie et la Grèce bien-aimée, on reconnaîtra l'ébauche du poème dans ses impressions fugitives et dans les moindres traits souvent le germe des strophes les plus brillantes. Je ne sais ; mais il y a un charme particulier dans cette étude, et si elle n'explique le travail complet du génie poétique, elle aide au moins à le deviner.

Dieu me garde de chercher à donner quelque analyse des Mémoires de Byron, la tâche serait trop longue et trop difficile, heureux si je puis faire comprendre le genre d'intérêt qui s'attache à leur lecture. Qu'on ne croie pas du reste que cet intérêt soit borné à l'étude du poète. Byron, personne n'en ignore, eut la vie la plus agitée, la plus malheureusement traversée. Après avoir joui des triomphes les plus enivrants, l'envie s'attacha à ses pas. C'est là la récompense de l'homme de génie ; il s'y est préparé sans doute, mais il ne souffre pas moins de l'injustice de ses contemporains. Pourquoi faut-il qu'il expie une grandeur chèrement achetée ? pense-t-on que le génie n'ait point assez à souffrir de sa propre nature, et que, comme cet empereur du Mexique, il soit sur un lit de roses ? Je rencontre à propos dans son journal quelques lignes qui peignent les chagrins dont Byron fut abreuvé.

« Le champ de la pensée n'est-il pas infini ? Qu'importe qui est devant, qui est derrière, dans une course où il n'y a point de terme ? Le temple de la gloire est comme celui des Persans, l'univers ; nos autels, les sommets des montagnes. Je me contenterais d'un mont sans nom ou du Caucase, et tous ceux qui en ont envie peuvent s'emparer du Mont-Blanc ou du Chimborazo, sans que je m'oppose à leur élévation.

» Je crois avoir maintenant le droit de parler de la sorte, car je viens de publier un poème, et j'ignore absolument s'il plaira ou non. Jusqu'à présent j'ai entendu dire peu de chose à sa louange ; et on ne peut pas maltraiter quelqu'un en face, si ce n'est par l'intermédiaire de la presse. Il n'est pas possible que l'ouvrage soit bon, autrement je n'aurais pas fait un faux pas en débutant, je n'aurais pas fait une balourdise même dans le titre ; mais je le commençai le cœur plein de ***, et la tête remplie d'orientalités (je ne puis pas dire d'orientaliques), et j'écrivis avec une grande rapidité.

» Ce journal est un soulagement. Quand je suis fatigué (ce qui m'arrive en général), tout passe ici, et balaye de mon âme peines et ennuis ; mais je ne puis le relire, et Dieu sait combien il doit renfermer de contradictions ! Si je suis sincère avec moi-même (car je crains qu'on ne se mente à soi-même autant qu'aux autres), chaque page doit contredire, réfuter, renier celle qui la précède. »

La première livraison des Mémoires se termine à

la séparation de lord Byron avec sa femme ; circonstance qui le décida à quitter de nouveau sa patrie qu'il ne devait désormais plus revoir.

On jugera à la conduite que tint Byron à cette occasion, si les torts furent entièrement de son côté. Quoiqu'il en soit, ce fut le signal de nouvelles calomnies, plus absurdes encore qu'elles n'étaient atroces. Il se respectait trop, il respectait trop sa femme qui l'avait abandonné, pour daigner y répondre. Il dit son dernier adieu à l'Angleterre. Nous le suivrons bientôt en Italie, où il souriait aux projets de patriotes italiens, puis sur le sol de la Grèce qu'il allait délivrer de l'esclavage et où il trouva son tombeau. Quelque arrêt sévère que l'on ait à porter sur la moralité de Byron comme écrivain, certes, une telle mort devrait l'absoudre complètement ; mais n'anticipons pas sur des événements qui nous seront révélés, lorsque les éditeurs auront enfin satisfait la curiosité qu'ils ont vivement excitée.

S'il m'avait été possible de transcrire plusieurs passages des Mémoires, le lecteur aurait jugé par lui-même, sans qu'il fût besoin de le lui dire, du mérite et de l'élégance de la traduction. Par bonheur, le nom de Mad. Sw. Belloc me dispensera d'un soin inutile. Connue par de nombreux travaux littéraires, elle l'est surtout par son *Essai sur la vie et les écrits de lord Byron*. Il lui appartenait donc, plus qu'à tout autre, de faire passer dans notre langue les derniers écrits du poète qu'elle avait su si bien apprécier. Mais cette tâche lui appartenait à plus d'un titre : familiarisée avec les mœurs de l'Angleterre où elle a passé une assez grande partie de sa vie, et avec les usages d'une société qu'elle a longtemps fréquentée, Mad. Belloc n'était pas exposée à commettre les erreurs dans lesquelles l'ignorance du monde anglais pouvait faire tomber un autre traducteur, quelque habile qu'on le suppose ; grave inconvénient pour un ouvrage où il est fait allusion à une foule d'usages différents des nôtres.

MESSAGERIES ARMAND LECOMTE ET COMP^{te}.

A M. le Rédacteur du Précurseur.

Paris, 30 mars 1830.

Monsieur,

Vous avez donné place dans votre estimable journal à quelques articles sur l'entreprise des messageries générales du commerce ; veuillez, je vous prie, recueillir cette lettre.

Une assemblée avait été indiquée pour aujourd'hui 24, et encore bien que j'aie un assez modique intérêt dans l'affaire, la vivacité des discussions qu'elle fait naître m'a décidé à faire un voyage à Paris.

Peu habitué à parler en public, force m'a été de rester spectateur muet de ce qui s'est passé ; je crois cependant utile à mes co associés de leur faire connaître mon opinion.

La réunion avait pour objet de délibérer sur des modifications proposées à l'acte social, et dont je vous entretiendrai bientôt. Ces modifications ne peuvent, d'après l'acte de société, être valables qu'autant qu'elles auront été approuvées dans une assemblée où la moitié plus une des actions émises seront représentées.

Je supposais, en conséquence, qu'à l'ouverture de la séance on vérifierait les titres de chacun. Il n'en a point été ainsi. Le président a annoncé que 4,682 actions étaient émises ; que la moitié étant 2,341, et les actions représentées étant au nombre de 2,478, l'assemblée pouvait délibérer.

Or, ici se plaçait naturellement une première observation. MM. Armand Lecomte ont imprimé, il y a quelques jours, que le nombre des actions s'élevait à 6,300 environ. Comment ce nombre s'est-il réduit à 4,682 ?

Diront-ils qu'une partie des actions souscrites n'est pas encore payée ?

Mais cela n'est pas possible. L'article de l'acte de société porte que les souscripteurs peuvent effectuer leur versement par quart.

Que le premier quart est exigible dans la quinzaine de la constitution de la Société.

Or, la Société est constituée depuis plus d'un an.

Si donc il y a 6,300 actions souscrites, toutes ont dû payer au moins un quart ; car l'acte de Société qui donne aux gérans la faculté de retarder le paiement des deuxième, troisième et quatrième quarts, ne leur donne pas celle de différer le paiement du premier.

Maintenant, Monsieur, admettons qu'il y ait effectivement deux mille souscripteurs en retard de verser leur premier quart, ce qui ne témoignerait guère de confiance dans l'entreprise, quelle est la position de ces souscripteurs ?

Sont-ils actionnaires ? L'affirmative me semble incontestable ; car MM. Armand Lecomte ont le droit de les contraindre à verser. La promesse de prendre une action est une adhésion formelle aux statuts ; elle a lié à la fois les gérans et les souscripteurs.

Il n'y a donc entre eux et nous qu'une seule différence : nous avons payé hier, ils paieront demain ; nos droits, nos obligations sont les mêmes.

(1) 2 vol. in-8°, Paris, 1830, chez Alexandre Mesnier, place de la Bourse.

Alors, comment peut-on modifier l'acte de Société sans les appeler? Sera-t-il possible de les contraindre à exécuter un contrat qui aura changé sans leurs concours? Leur dira-t-on qu'ils sont étrangers à la Société? ils répondront qu'alors leur engagement ne les lie pas.

En un mot, et ce dilemme me semble irrésistible, ou ils sont actionnaires, et le contrat ne peut être modifié sans eux; ou ils ne le sont point, et on ne pourra les contraindre à entrer dans une société qui ne sera plus celle vis-à-vis de laquelle ils se sont obligés.

Vainement dirait-on que les retardataires (qui n'ont pas même été mis en demeure) ont su qu'il fallait être propriétaire de cinq actions, et les déposer pour entrer à l'assemblée générale.

Cette interprétation judaïque autoriserait à demander pourquoi on donne l'entrée à ceux qui ne sont porteurs que de promesses d'actions; car si l'article 8 distingue très-bien les actions des promesses d'actions, l'article 6 ne donne l'entrée qu'aux porteurs d'actions.

Pour moi, Monsieur, il me semble incontestable qu'avoir pris une action, ou s'être obligé à la prendre, sont une seule et même chose; que le souscripteur de cinq actions a évidemment droit de délibérer s'il justifie de sa souscription, sauf à la Compagnie à le contraindre à payer; qu'ainsi nos assemblées générales doivent comprendre la moitié plus une des souscriptions, qu'elles aient ou non payées.

Cette observation n'a point été faite hier, et je m'en étonne d'autant plus qu'au commencement même de la séance quelqu'un a demandé à connaître le nombre des actions représentées; mais cette personne, qui paraît cependant prendre assez volontiers la parole, n'a pas donné suite à sa question.

Cette irrégularité, si choquante à mon avis, n'est pas la seule.

Comment l'assemblée s'est-elle assurée qu'il y avait hier effectivement 2478 actions représentées. J'ai observé avec une religieuse attention tout ce qui s'est passé, et certes, aucun contrôle n'a eu lieu, le bureau n'a fait aucune vérification. Quelqu'un a dit au président qu'il y avait 2478 actions; le président l'a répété et ça été tout. Je suis bien convaincu qu'on ne sait pas même le numéro des actions représentées; et que toute la légalité de l'assemblée repose sur la déclaration de l'employé placé dans l'antichambre. Je ne dirai rien du mode de voter par assis et levé, l'assemblée l'a adopté, il est légal; toutefois je le regarde comme vicieux, d'abord parce qu'il est d'une vérification difficile; en second lieu, parce que tel qui trouve une mesure mauvaise n'a pas toujours la facilité convenable pour développer ses idées, et qu'il ne veut pas prendre une attitude hostile; et l'expérience a prouvé que, dans plus d'une assemblée délibérante, le scrutin secret a donné des résultats tout à fait différents de ceux qu'avaient fait présager une épreuve par assis et levé.

Enfin, Monsieur, et pour terminer sur les formes de la délibération d'hier, pendant la discussion sur les articles à modifier; plusieurs membres se sont retirés. Je supposai, quand il s'est agi de voter sur l'ensemble, qu'on allait au moins s'assurer que l'ensemble était encore en nombre suffisant pour délibérer, ce qui était d'autant plus important qu'on avait au commencement de la séance qu'un modique excédent de 137 actions. On n'en a rien fait. Quelqu'un en a fait un peu tardivement l'observation: elle n'a pas eu de suite. On s'est séparé; et la question de savoir si la délibération est obligatoire ou non, reste tout entière. Je me trompe: elle ne pourrait être obligatoire qu'autant qu'il serait possible de prouver, par un procès-verbal régulier, qu'en effet il restait 2,478 actions représentées, et personne n'oserait l'affirmer.

Dans mon opinion donc, Monsieur, l'assemblée d'hier n'a rien fait.

D'abord, parce que tous les souscripteurs, ayant ou non payé, avaient droit d'y être représentés;

Et, en second lieu, parce qu'elle ne peut, avec certitude, constater sa légalité.

Que feront donc les gérans de cette délibération? Rien; car ils ne pourront s'en prévaloir vis-à-vis des actionnaires; et s'ils en faisaient usage, on aurait incontestablement le droit de les désavouer.

Je suis loin, assurément, de vouloir élever aucun soupçon sur l'omission, fort surprenante toutefois, de ces formes élémentaires pour toute assemblée délibérante; mais je ne m'explique pas la légèreté, il faut bien dire le mot, avec laquelle on s'en est affranchi.

Maintenant, Monsieur, qu'il me soit permis de dire quelques mots des modifications proposées. Un plus habile que moi saura peut-être les développer dans une assemblée plus régulière.

La première a pour objet d'autoriser les gérans à organiser au besoin des services par eau, et on nous a expliqué que cela s'appliquait aux bateaux à vapeur.

Certes, quand les désastres qui ont suivi la plupart des entreprises de ce genre, sont encore flagrants, MM. les gérans ont, selon moi, dû avoir besoin de courage pour nous faire une semblable proposition. Mais sachons au moins que l'examen a précédé ce projet. Où sont placés ces bateaux? Dans quelle dépense jetteront-ils la société? Quel bénéfice donnent ces sortes d'entreprises? Quelles études ont à cet égard fait MM. les gérans? Les compagnies rivales ont-elles des bateaux à vapeur? Pourquoi n'en ont-elles pas? Bien des associations, pour des entreprises de ce genre, sur la Seine, sur la Loire, ont sombré elles-mêmes depuis quelques années, et nous

avons vu vendre à l'encan leurs bâtimens et les débris de leur matériel. Qui a causé leur ruine? Qui nous garantit que nous aurons plus de succès? Si, comme je veux le croire, la commission s'est livrée sur tous ces points à un examen attentif, n'aurait-il pas été convenable de nous en faire connaître les résultats? Si elle ne s'en est pas occupée, comment se jeter aussi imprudemment dans une entreprise aussi aventureuse?

Mais, allons plus loin. Est-ce que la majorité de l'assemblée elle-même pourrait imposer à la minorité cette singulière innovation? Si MM. Armand Lecomte nous proposaient aujourd'hui de faire des diligences à vapeur (ce qui serait bien moins, je crois, en opposition avec l'objet de la société), est-ce que la minorité serait obligée de fournir des fonds pour une semblable opération? Assurément non. L'art. 2 de l'acte de société dit qu'elle a pour objet l'exploitation des messageries par diligences, voitures publiques, fourgons, roulage accéléré et ordinaire. Les prospectus, en développant cette proposition, donnent le nombre de postes à parcourir, de chevaux, de postillons à employer; ils énumèrent les avantages du chargement en contrebas, etc. Tout cela ne s'accorde pas avec des bateaux à vapeur. On entend bien assurément qu'il s'agit d'un service ordinaire de messageries. Or, de ce qu'un autre article dit que la majorité de l'assemblée générale pourra modifier les statuts, peut-on conclure que cette majorité a droit de changer l'objet de la société: d'appliquer le capital social à un autre genre d'exploitation; de faire des routes en fer, ou d'essayer de diriger des ballons, que sais-je? Non, sans doute; l'objet de la société n'est point un statut sujet à modification, l'universalité des actionnaires seule pourrait autoriser une semblable dérogation: les censeurs ne pourraient la sanctionner, et un seul actionnaire aurait toujours le droit de se refuser à supporter des semblables dépenses.

C'en est trop sur ce point.

On a demandé dans l'assemblée, au nom je crois, des actionnaires de Châlons-sur-Saône, que MM. les gérans ne puissent faire d'appel de fonds qu'un mois après avoir fait connaître, en assemblée générale, la situation de la société.

L'un de MM. les gérans s'est élevé contre cette modification, sur le motif que le besoin de combattre les concurrences pouvait, d'un instant à l'autre, nécessiter un capital considérable, et qu'un retard d'un mois pourrait compromettre l'entreprise.

Il a été vivement appuyé par une personne qu'à ma grande surprise j'ai su depuis être l'un des censeurs, et qui s'est fort étonné qu'on voulût imposer des conditions à MM. les gérans, quand déjà ils voulaient bien consentir à ne faire d'appel de fonds que de l'avis des censeurs.

Une autre personne a pensé qu'on ne pouvait contraindre MM. les gérans à faire cette concession, que peut-être même était-elle contraire à l'esprit du contrat, que les actionnaires devaient s'imputer de n'avoir pas fait cette réserve dans l'acte de société, mais qu'il serait juste que MM. les gérans s'obligassent, dans le mois de l'appel de fonds, à rendre un compte en assemblée générale.

Or, si j'eusse pu, comme ces Messieurs, me décider à soutenir les regards de l'assemblée, j'aurais dit que la proposition de l'actionnaire de Châlons-sur-Saône était sage; que, dans une société où chaque versement peut excéder un million, il est convenable que les intéressés sachent s'il est nécessaire de livrer un semblable capital aux gérans; que les considérations opposées par M. Fillonneau ne me touchaient point, car la société ne peut jamais se trouver dans une situation telle qu'elle n'ait pas le tems d'établir son compte avant de demander des fonds, parce que la comptabilité doit constamment être à jour. J'aurais dit au troisième interlocuteur, que des commanditaires ont le droit de savoir ce qu'on veut faire de l'argent qu'on leur demande; qu'il n'y a rien là qui soit en opposition avec l'essence du contrat; que sa proposition transactionnelle de faire rendre compte des fonds après leur versement est une précaution insignifiante; j'aurais exprimé au censeur mon étonnement de lui voir combattre une mesure qu'il devait appuyer, puis j'aurais nettement demandé aux gérans s'ils voulaient ou non rendre compte avant d'appeler des fonds, et s'ils eussent persisté dans leur refus, j'aurais ajouté que quand on administre la fortune d'autrui, il faut pour commander la confiance habiter une maison de verre, et l'assemblée aurait tiré de ce débat telles inductions qu'elle aurait jugé convenables.

Sur la question de savoir si les gérans peuvent être autorisés à vendre des actions au-dessous du pair, question que la commission a résolue affirmativement pour les cas prouvés, j'aurais dit qu'il vaudrait autant demander si le capital serait ou non réalisé, puisque les actions sont la représentation du capital, qu'ainsi si on vendait moitié des actions à moitié prix, le capital ne serait réalisé qu'aux trois quarts, que le résultat est le même, soit qu'on applique ce raisonnement à un grand nombre d'actions ou à une réduction moins forte, et qu'il n'appartient qu'à la société entière d'introduire une semblable modification dans l'acte de société.

Qu'il est déraisonnable en outre d'attribuer les mêmes bénéfices, les mêmes intérêts à des actionnaires qui n'ont pas fait les mêmes versements; que si on cédait, par exemple, des actions à 75 pour cent après le paiement des trois premiers quarts, il en résulterait que ces derniers souscripteurs seraient libérés, tandis que les premiers auraient encore un quart à payer, et le tout indépendamment des abus que pourrait entraîner une telle autorisation.

Sur le cautionnement à fournir par le successeur des gérans, j'aurais provoqué des explications sur l'art. 12, para-

graphe 8, de l'acte de société qui prévoit le cas de retraite des gérans.

Et j'aurais demandé si contrairement à l'essence du contrat, pour me servir à mon tour de cette expression, les gérans peuvent faire retraite quand bon leur semble, et si, par exemple, ils appelaient demain à leur place trois personnes tout à fait étrangères au service des messageries, lesquelles fourniraient toutefois le cautionnement requis, nous serions obligés de commanditer ces étranges gérans, et de leur abandonner notre argent et la direction d'une entreprise à laquelle ils ne comprendraient rien.

MM. les gérans avaient demandé l'autorisation d'être autorisés à faire des reports avec les fonds sociaux.

La commission a cru faire justice de cette proposition, et les a autorisés toutefois à placer les fonds en rentes sur l'Etat, ce qui revient précisément au même; car si les gérans ont le droit d'acheter des rentes, ils auront celui de les vendre, de les racheter: seuls ils apprécieront l'opportunité des ventes et des achats; ils devront calculer les chances de hausse et de baisse, et ils opéreront toujours sans garantie pour les actionnaires. Moi j'aurais repoussé l'article tout entier, et proposé au contraire de subdiviser les versements pour ne les faire qu'en raison des besoins. Une maison de commerce ne doit rien avoir de commun avec les jeux de bourse et les chances de papiers publics; elle prend les fonds qui lui sont nécessaires, et place le surplus en banque.

Que vous dirai-je, Monsieur, de l'inconcevable explication donnée par M. Fillonneau à l'art. 21 de l'acte de société, d'après lequel selon lui tout actionnaire, qui aurait voulu se pourvoir en justice contre les gérans, aurait été forcé d'employer le ministère des censeurs: prétention tellement bizarre, que quand un membre a provoqué des explications sur ce point, j'ai regardé sa question comme oiseuse; j'avais tort, et il n'a rien moins fallu que l'autorité de l'honorable M. Odilon-Barrot pour ramener MM. les gérans à une saine interprétation de l'article.

Au surplus, la bienveillance fort marquée de l'un de MM. les censeurs pour MM. les gérans, la chaleur avec laquelle il a embrassé leur défense dans toutes les occasions, justifient suffisamment le désir manifesté par M. Fillonneau, d'avoir en cas de contestation les censeurs pour adversaires.

Comme il faudra bien, si ce projet de modification est sérieux (ce que je dois croire, car l'acte de société tel qu'il est ne peut se soutenir), et si on persiste dans la modification, qu'une nouvelle assemblée ait lieu pour en délibérer, j'espère que quelques personnes plus exercées que moi aux discussions publiques voudront bien développer ces observations et même celles qu'un examen plus approfondi pourra me suggérer.

Et pour leur faciliter les moyens de s'entendre à ce sujet avec moi, je les prévins que j'arriverai de bonne heure à toutes les assemblées, et que je me placerais toujours à l'extrémité de la cinquième banquette à gauche du bureau,

Recevez, etc.

Un actionnaire.

ANNONCE JUDICIAIRE.

(4166-9) VENTE JUDICIAIRE.
De divers immeubles offrant des chances avantageuses aux acquéreurs.

L'adjudication des immeubles saisis au préjudice de M. Marchand, aura lieu à l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, place St-Jean, à onze heures du matin, savoir:

3° Le samedi dix avril mil huit cent trente, 1° une maison avec pavillon, jardin et un clos d'environ 38 ares ou 3 bichères, le tout occupé par le pensionnat des demoiselles Ricard, rue de Cuire, n° 4, du revenu de 2,200 fr., mise à prix 25,000 fr.; 2° un terrain propre à bâtir situé à la Croix-Rousse, clos du Chariot-d'Or, contenant 5,000 pieds carrés, et divisé en deux lots, qui pourront être réunis sur la mise à prix pour chaque lot de 1,000 fr.

S'adresser, pour voir le plan des maisons, bâtimens et terrain et avoir le détail des locations, à M° Gonon, avoué poursuivant, rue de l'Archevêché; et de dix heures du matin à cinq heures du soir, à M° Casati notaire, place des Carmes, n° 10.

BOURSE DU 5.

Cinq p. 0/0 cons. jous. du 22 mars 1830. 106f 10 15.
Trois p. 0/0, jous. du 22 déc. 1829. 83f 85 95.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1830. 1915f.
Rentes de Naples.
Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de jan. 92f 85 90.
Empr. royal d'Espagne, 1823. jous. de juil. 1829. 90f 85 78.
Rente perpét. d'Esp. 5p 0/0, jous. de juil. 1829. 77f 3/4 5/8 3/4 78f.
Rente d'Espagne, 5p 0/0 Cer. Franç. jous. de nov. 13 1/2.
Empr. d'Haiti, rembours. par 25ème, jous. de juillet 1829. 555f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.

